



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-099

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-06-09-00001 - Arrêté n°A26-078 du 9 juin 2026 fixant
l'organisation de l'élection des représentants des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité
propre du département du Val d'Oise à la conférence territoriale de
l'action publique (CTAP) de la région Ile-de-France (4 pages)

Page 3

95-2026-05-21-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la société POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR sise 8 rue de
Rouen à 95300 PONTOISE (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2026-06-08-00003 - Arrêté n°2026-18813 prescrivant, au profit du
Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du
Croult et du Petit Rosne, l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de
l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement
du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay (5 pages)

Page 9



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 26-078

fixant l'organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département du Val d'Oise à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France du 12 mai 2026 fixant la date de l'élection des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes d'Île-de-France à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 1111-3 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région sont membres de droit ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les collèges électoraux pour le département du Val d'Oise sont composés comme suit :

- établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Communauté de communes Val Vexin Centre (CCVC)
Communauté de communes Vexin Val de Seine (CCVVS)
Communauté de communes Sausseron Impressionistes (CCSI)

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

- communes de plus de 30 000 habitants :

Argenteuil	Garges-les-Gonesse	Pontoise
Bezons	Goussainville	Sarcelles
Cergy	Herblay-sur-Seine	Villiers-le-Bel
Franconville		

- communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Arnouville	La Frette-sur-Seine	Persan
Auvers-sur-Oise	Gonesse	Pierrelaye
Beauchamp	Groslay	Le Plessis-Bouchard
Beaumont-sur-Oise	L'Isle Adam	Presles
Bessancourt	Jouy-le-Moutier	Puiseux-en-France
Bouffémont	Louvres	Saint-Brice-sous-Forêt
Bruyères-sur-Oise	Luzarches	Saint-Gratien
Champagne-sur-Oise	Magny-en-Vexin	Saint-Leu-la-Forêt
Cormeilles-en-Parisis	Marines	Saint-Ouen-l'Aumône
Courdimanche	Marly-la-Ville	Saint Prix
Deuil-la-Barre	Menucourt	Sannois
Domont	Mériel	Soisy-Sous-Montmorency
Eaubonne	Méry-sur-Oise	Survilliers
Ecouen	Montigny-les-Cormeilles	Taverny
Enghien-les-Bains	Montmagny	Le Thillay
Eragny	Montmorency	Vauréal
Ermont	Montsoult	Viarmes
Ezanville	Osny	
Fosses	Parmain	

- communes de moins de 3 500 habitants :

Ableiges	Ennery	Noisy-sur-Oise
Aincourt	Epiais-les-Louvres	Nucourt
Ambleville	Epiais-Rhus	Omerville
Amenucourt	Epinay-Champlatreux	Le Perchay
Andilly	Fontenay-en-Parisis	Piscop
Arronville	Frémenville	Le Plessis-Gassot
Arthies	Frémécourt	Le Plessis-Luzarches
Asnières-sur-Oise	Frépillon	Puiseux-Pontoise
Attainville	Frouville	La Roche Guyon
Avernes	Génainville	Roissy-en-France
Baillet-en-France	Génicourt	Ronquerolles
Banthelu	Grisy-les-Platres	Sagy
Le Bellay-en-Vexin	Guiry-en-Vexin	Saint-Clair-sur-Epte
Bellefontaine	Haravilliers	Saint-Cyr-en-Arthies
Belloy-en-France	Haute-Isle	Saint-Gervais
Bernes-sur-Oise	Le Heaulme	Saint-Martin-du-Tertre
Berville	Hédouville	Saint-Witz
Béthemont-la-Forêt	Hérouville-en-Vexin	Santeuil
Boisemont	Hodent	Seraincourt
Boissy-l'Aillerie	Jagny-sous-Bois	Seugy
Bonneuil-en-France	Labbeville	Théméricourt
Bouqueval	Lassy	Theuville
Bray-et-Lu	Livilliers	Us
Bréançon	Longuesse	Vallangoujard
Brignancourt	Maffliers	Valmondois
Buhy	Mareil-en-France	Vaudherland
Butry-sur-Oise	Margency	Vémars
La Chapelle-en-Vexin	Maudétour-en-Vexin	Vétheuil
Charmont	Menouville	Vienne-en-Arthies
Chars	Le Mesnil-Aubry	Vigny

Chatenay-en-France
Chaumontel
Chaussy
Chauvry
Chennevières-les-Louvres
Chérence
Cléry-en-Vexin
Commeny
Condécourt
Cormeilles-en-Vexin
Courcelles-sur-Viosne

Moiselles
Montgeroult
Montlignon
Montreuil-sur-Epte
Mours
Moussy
Nerville-la-Forêt
Nesles-la-Vallée
Neuilly-en-Vexin
Neuville-sur-Oise
Nointel

Villaines-sous-Bois
Villeron
Villers-en-Arthies
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Wy-dit-joli-village

Article 2 :

Sont électeurs :

- les maires des communes du département du Val d'Oise, regroupés au sein des collèges électoraux susvisés ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département du Val d'Oise de moins de 30 000 habitants.

Le vote est personnel et nul ne peut donc déléguer son droit de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste de candidats relative à son collège d'appartenance, et ne dispose que d'une seule voix dans chacun des collèges auxquels il appartient le cas échéant. Ainsi, un maire qui est en même temps président d'EPCI à fiscalité propre votera deux fois, au moyen de deux jeux d'enveloppes distincts, pour désigner les représentants communaux et les représentants des EPCI à fiscalité propre.

Article 3 :

Chaque collège électoral mentionné à l'article 1 du présent arrêté dispose au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

Y sont éligibles, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes appartenant aux collèges électoraux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège. Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un des collèges électoraux.

Chaque candidat fait une déclaration revêtue de sa signature, énonçant son nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, et domicile.

Cette déclaration doit également mentionner le nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, et domicile de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Article 4 :

Les listes de candidats devront parvenir (par pli recommandé avec accusé de réception) ou être déposées par le candidat tête de liste, son remplaçant ou un mandataire dûment désigné contre récépissé avec prise de rendez-vous (01 34 20 27 64 / 95 72) **au plus tard le jeudi 11 juin 2026 à 18h00**, à la préfecture du Val d'Oise (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95 000 Cergy-Pontoise).

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat titulaire et son remplaçant.

Lorsqu'une seule liste de candidats complète réunissant les conditions requises (un candidat titulaire et un candidat suppléant dans chacun des 4 collèges électoraux) est adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

En l'absence de liste complète ou lorsque plusieurs listes complètes sont déposées, il est procédé à l'élection pour chacun des collèges électoraux. En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège reste vacant.

Le préfet de département arrête et rend publique la liste des candidatures.

Article 5 :

L'élection des représentants mentionnés à l'article 3 du présent arrêté a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont fournis par le candidat.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : " Élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique ", l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins de vote devront être adressés par voie postale ou déposés avec prise de rendez-vous (01 34 20 27 64 / 95 72) au plus tard le mardi 16 juin 2026 à 17h00, à la préfecture du Val d'Oise (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95 000 Cergy-Pontoise).

Les sièges sont attribués aux candidats, qui dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 :

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires.

Celle-ci se réunira le mardi 16 juin 2026 à 18h00. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du représentant de l'État dans le département. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'État.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le 09 Juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet, La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Signé



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR sise 8 rue de Rouen à 95300 PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-031 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rachid ND-BBASSAID, directeur général de la société POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR dont le siège social se situe 8 rue de Rouen à 95300 PONTOISE, qui sollicite la modification de son habilitation dans le domaine funéraire suite au changement du numéro de SIRET après déménagement de son établissement principal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2026 portant habilitation n° 26-95-0118 de l'établissement POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR ;

Vu l'extrait du KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 février 2026 ;

Considérant que ce changement de numéro de SIRET a modifié le numéro d'habilitation précédent ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement POMPES FUNEBRES AL KAWTHAR susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **26-95-0209**.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 avril 2026 restent inchangés.

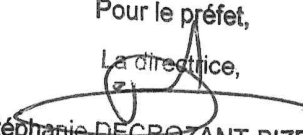
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 21 mai 2026

le préfet,

Pour le préfet,

La directrice,


Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

Arrêté n°2026-18813

prescrivant, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 en date du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération n°2022-44 du 28 mars 2022 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne autorisant son président à

demander l'ouverture de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay ;

Vu le courrier du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne en date du 24 avril 2026 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation relatif à la réalisation de travaux ou d'ouvrages ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du 22 mai 2026 du président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant M. Philippe ZELLER en qualité de commissaire enquêteur et M. Bruno FERRY-WILCZEK en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément aux articles R.131-1 et R. 131-14 et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé **du mercredi 24 juin 2026 au mercredi 08 juillet 2026 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay.

Article 2 : Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Goussainville – 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est M. Philippe ZELLER, ministre plénipotentiaire hors classe (ER), et son suppléant M. Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement.

Article 4 : Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête publique préalable à la DUP, un exemplaire du dossier d'enquête parcellaire comprenant le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, l'emprise du projet prévue, la liste des parcelles correspondantes ainsi que les registres d'enquête distincts DUP et parcellaire seront mis à disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Hôtel de ville de Goussainville – 1 Place de la Charmeuse 95190, Goussainville

- Lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30
- Le jeudi : de 13h à 17h30
- Le samedi : de 8h30 à 12h

Hôtel de ville de Le Thillay – 21, rue de Paris 95500, Le Thillay

- Lundi : 9h30-11h30

- Mardi et mercredi : 9h30-11h30, 13h30-17h00
- Jeudi : 14h00-18h30
- Vendredi : 9h30-11h30, 14h00-17h00
- Permanences le samedi : 9h30-11h30

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public sur le site internet :

- dédié au projet : www.registre-numerique.fr/croultgoussainville
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête publique et parcellaire ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit à l'hôtel de ville de Goussainville, 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, à l'attention personnelle du commissaire-enquêteur, ou par courriel à l'adresse suivante : croultgoussainville@mail.registre-numerique.fr

Ces observations reçues par courriers ou par courriels seront annexées aux registres d'enquête mis à disposition du public aux mairies de Goussainville et de Le Thillay.

Les courriers et courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Pendant 3 permanences, le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations et propositions du public à l'accueil de l'hôtel de ville de Goussainville – 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville aux jours et heures suivants :

- mercredi 24 juin 2026 de 09h00 à 12h00;
- jeudi 02 juillet 2026 de 14h30 à 17h30;
- mercredi 08 juillet 2026 de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).

De plus, le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions concernant l'enquête publique préalable à la DUP sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet : www.registre-numerique.fr/croultgoussainville

Article 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies de Goussainville et de Le Thillay sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires de Goussainville et de Le Thillay qui en feront afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier aux mairies de Goussainville et de Le Thillay. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier aux mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

3

Arrêté n°2026-18813 prescrivant, au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. Les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Article 9 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. L'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes de Goussainville et de Le Thillay aux lieux habituels d'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires de Goussainville et de Le Thillay qui devront le certifier au terme de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. L'avis d'enquête sera également publié sur le site :

- dédié au projet : www.registre-numerique.fr/croultgoussainville
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 10 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le commissaire-enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP seront clos et signés par le commissaire-enquêteur et les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire de Goussainville et le maire de Le Thillay. Ces derniers assureront la transmission au commissaire-enquêteur.

Article 11 : Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans le délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (déclaration d'utilité publique et parcellaire) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à l'enquête.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération, le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier d'enquête transmis au préfet.

Faute de délibération dans le délai de trois mois, le SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 13 : Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du Val-d'Oise les dossiers soumis à enquête, accompagnés des registres d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Dans l'hypothèse où le commissaire-enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R 131-11 du code de l'expropriation.

Article 14 : Le préfet du Val-d'Oise adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne et aux maires de Goussainville et de Le Thillay pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne ou à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Aménagement Opérationnel) ou les consulter sur le site internet :

- dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/croultgoussainville>
- de la préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 15 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire-enquêteur seront à la charge de l'expropriant.

Article 16 : Le projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté du préfet du Val-d'Oise, au bénéfice du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, ou d'une décision de refus.

Par ailleurs, le projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet du Val-d'Oise, au bénéfice du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne.

Article 17 : Toute information sur le projet d'aménagement du Croult sur les communes de Goussainville et de Le Thillay pourra être demandée au SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne à l'adresse suivante :

Station d'Épuration Bernard Cholin

Rue de l'Eau et des Enfants - 95500 Bonneuil-en-France - Téléphone : 01 30 11 15 15

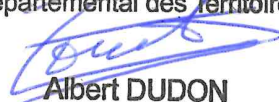
Article 18 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, les maires de Goussainville et de Le Thillay et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

- 8 JUIN 2026

Le préfet,

L'Adjoint au Directeur
Départemental des Territoires


Albert DUDON